

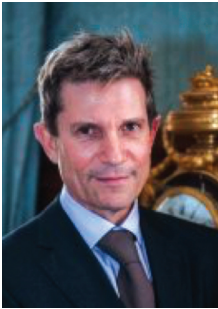


Rapport sur le secret de la défense nationale en France 2015



Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

Rapport sur le secret
de la défense
nationale en France
2015



À une époque où la transparence, portée par l'essor des réseaux sociaux et la multiplication des sources d'information, s'impose comme une exigence peu discutée, la légitimité du secret est au contraire mise en doute. Le secret de la défense nationale est pourtant indispensable à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

Son champ d'application couvre des informations liées aux opérations militaires, il s'étend aux renseignements collectés pour lutter contre des réseaux criminels ou déjouer des attentats, il concerne également des éléments essentiels à nos activités diplomatiques, scientifiques, économiques ou industrielles. Face à la recrudescence des menées terroristes jusque sur notre sol, le secret entourant les mesures prises pour les prévenir est plus crucial que jamais. En outre, le développement du cyberespionnage et la multiplication des cyberattaques font du durcissement de la protection de nos données stratégiques une exigence clef.

Par divers aspects, le secret de la défense nationale constitue ainsi une garantie de sérénité et de solidité pour notre démocratie. Afin de ne pas lui nuire, le secret de la défense nationale doit cependant en respecter les principes, ce que viennent vérifier les contrôles exercés par le parlement et le juge. Outre ces contrôles, le périmètre et les modalités d'application du secret doivent être clairement établis et connus de tous. Voilà qui justifie la publication de ce rapport.

Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale entend mieux faire connaître les enjeux et la portée du secret de la défense nationale dont il est chargé de concevoir et de faire respecter les mesures de protection. Toutes proportions gardées, cette publication s'inscrit dans une tradition d'information des citoyens sur la teneur et le bien-fondé de l'action publique, dont Jacques Necker avait été un précurseur en éditant en 1781 les comptes de la monarchie française.

En publiant pour la première fois un rapport sur le secret, la France rejoint le rang des quelques démocraties qui, comme les Etats-Unis d'Amérique, sont suffisamment fortes pour communiquer sur un tel sujet. Comme le démontrent les chiffres, qu'ils concernent le nombre d'habilitations ou la répartition des documents classifiés, le secret de la défense nationale sert majoritairement et prosaïquement à la protection d'installations sensibles : centrales nucléaires, usines chimiques, réseaux de communication. On est loin des fantasmes de cabinet noir.

Parce que ce rapport constitue une nouveauté, il est encore perfectible. Son ambition est néanmoins de fonder plus solidement la nécessité du secret de la défense nationale en montrant qu'il est utilisé à bon escient.

M. Louis GAUTIER,
Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale



Sommaire

1. Le secret de la défense nationale : un instrument au service de l'État de droit ...	5
1.1 Un secret pour quoi faire ?	7
1.2 Un secret subordonné aux exigences de la démocratie	8
2. Sous le sceau du secret : l'enjeu concret de la classification	11
2.1 Une classification à trois niveaux	13
2.2 Protéger physiquement les supports classifiés	16
2.3 Garantir le secret à l'heure du numérique	17
2.4 La consultation des supports classifiés	17
2.5 La coopération internationale en matière de secret	19
3. Lever le secret : la déclassification des documents	21
3.1 La déclassification	23
3.2 La communication	23
3.3 Une volonté d'ouverture et de transparence	25
Le secret de la défense nationale en bref	26
Glossaire	27
Pour aller plus loin	29



1. Le secret de la défense nationale : un instrument au service de l'État de droit



1.

Le secret de
la défense nationale :
un instrument au service
de l'État de droit

1. Le secret de la défense nationale : un instrument au service de l'État de droit

L'utilisation du secret fascine autant qu'elle inquiète. Elle n'a pourtant qu'un objet, essentiel, la protection de notre société démocratique, dont elle respecte les principes fondamentaux.

1.1 Un secret pour quoi faire ?

Le secret de la défense nationale a pour mission de contribuer à la sécurité de notre pays en protégeant des informations dont la diffusion nuirait à ses intérêts fondamentaux. Il s'agit, par exemple, de données concernant des opérations militaires, d'éléments relatifs à des filières terroristes ou de plans et études liés à des programmes stratégiques.

7

Ces informations constituent une cible majeure pour des services étrangers comme pour des groupements hostiles ou des individus cherchant à nuire aux intérêts matériels ou immatériels de la Nation. C'est pourquoi elles nécessitent une protection particulière, permettant d'en maîtriser et d'en limiter la diffusion dans des conditions strictement définies par la loi.

L'importance de la protection du secret de la défense nationale a été soulignée par le Conseil constitutionnel qui a reconnu, par ses décisions du 10 novembre 2011 et du 23 juillet 2015, qu'il concourt à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.



Le secret de la défense nationale : une notion reconnue par la jurisprudence constitutionnelle

« Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation », considérant 20 de la décision du Conseil constitutionnel n°2011-192 QPC du 10 novembre 2011.

« Le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire », considérant 3 de la décision du Conseil constitutionnel n°2015-713 DC du 23 juillet 2015.



1.2 Un secret subordonné aux exigences de la démocratie

Le secret de la défense nationale est au service de la démocratie. Il est donc essentiel qu'il respecte les grands principes de notre Constitution. Cette exigence se traduit en particulier dans deux domaines où l'application du secret est délimitée par le contrôle du parlement sur le pouvoir exécutif et par l'action de la justice :

- ▶ dans le domaine parlementaire, les élus, au même titre que l'ensemble de leurs concitoyens, sont soumis aux restrictions liées au secret de la défense nationale. La mission de contrôle du pouvoir exécutif qui leur est confiée implique néanmoins qu'ils puissent évaluer la politique du Gouvernement dans tous les domaines, y compris ceux intéressant la sécurité nationale. Des délégations et des commissions sont donc instituées afin de concilier les exigences de la protection des intérêts fondamentaux de la Nation et celles du contrôle démocratique. Ainsi, dans le domaine spécifique du renseignement, la délégation parlementaire au renseignement est composée de membres habilités et qualifiés par la loi, ce qui leur permet de consulter tous documents utiles à leurs missions.
- ▶ dans le domaine de la justice, les procédures juridictionnelles judiciaires ou administratives peuvent se heurter au secret qui couvre les documents classifiés. L'obligation de garantir à tous un procès équitable et celle de poursuivre les coupables peut néanmoins justifier de lever ce secret à la demande d'un magistrat et après avis de la Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN). Elle fonde également l'autorisation donnée aux magistrats de perquisitionner sans autorisation préalable dans un lieu abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, à condition d'être accompagnés d'un représentant de la CCSDN, seul habilité à saisir les documents classifiés intéressant l'enquête.

8



La CCSDN, un instrument au service de la justice et du secret

Autorité administrative indépendante, la CCSDN est chargée d'émettre un avis sur les demandes de la justice en matière d'accès à des documents classifiés. Elle comprend cinq membres : un parlementaire de chaque assemblée et trois magistrats (un membre du Conseil d'État, un magistrat de la Cour de cassation et un magistrat de la Cour des comptes). Cette composition lui permet d'apprécier en toute indépendance aussi bien la pertinence pour l'enquête judiciaire des documents saisis ou réclamés que leur sensibilité au regard du secret de la défense nationale.

Ainsi encadré, le secret de la défense nationale est compatible avec les fondements de notre démocratie. Son application se trouve régulée par la loi qui fixe des limites au pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, seul à pouvoir déterminer qui a besoin de connaître d'éléments classifiés.



Le secret de la défense nationale : un ancrage dans l'histoire

Le secret de la défense nationale en France est issu d'une longue tradition et d'un savoir-faire qui ont su évoluer avec les progrès de la société et des technologies.



Moulage du sceau
de Marguerite de Chalon
sur lequel se lit :
« *Hoc est secretum meum* »
(ceci est mon secret).

Archives départementales
de la Côte-d'Or

Dès le XI^e siècle, l'administration royale avait coutume de procéder, à l'aide d'un contre-sceau, au marquage des informations dont la divulgation pouvait nuire au royaume.

Si la coutume encadrait l'usage du « *secretum* », il a fallu attendre plusieurs siècles avant que des normes expresses ne s'imposent. Ainsi l'ordonnance de Compiègne de 1358 vient encadrer l'usage du sceau, puis l'ordonnance de Charles IX du 16 août 1563 traite de la répression de la divulgation des « *choses concernant l'Etat* ». Dès 1578, les conseillers au Conseil d'Etat prêtent serment et s'obligent à respecter le secret des affaires du royaume.

Après la Révolution française, la protection juridique accordée au secret évolue avec la modernisation du droit : code militaire de 1791, décret de la convention du 16 juin 1793 et, enfin, code pénal de 1810. Ces textes prévoient de punir de mort ceux qui divulgueraient les informations « *nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés* ». Il faut néanmoins attendre le décret-loi du 29 juillet 1939 pour qu'apparaisse le terme « *secret de la défense nationale* ».

Après la Seconde Guerre mondiale, une instruction générale interministérielle détaille la loi et encadre très précisément l'usage du secret de la défense nationale. Cette instruction a depuis beaucoup évolué en prenant en compte notamment les mouvements de transparence de l'administration publique et l'essor des nouvelles technologies.

Aujourd'hui, les modalités de la protection du secret de la défense nationale sont définies par l'instruction générale interministérielle n° 1300. Cette dernière fait l'objet d'une révision régulière conduite par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).



2. Sous le sceau du secret : l'enjeu concret de la classification



2.

Sous le sceau du secret :
l'enjeu concret
de la classification

2. Sous le sceau du secret : l'enjeu concret de la classification

Le secret de la défense nationale se situe au croisement de grands principes, mais quelle forme prend-il concrètement ? Le code pénal le détermine, à son article 413-9, en prévoyant que « *présentent un caractère de secret de la défense nationale (...) les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès* ». Le secret repose ainsi sur un fondement clair, la classification, qui a pour but de conférer aux biens matériels et immatériels qu'elle couvre une protection juridique et physique.

2.1 Une classification à trois niveaux

13

Depuis 1981, trois niveaux de classification peuvent être utilisés en fonction du degré de sensibilité des données considérées : le niveau « **Confidentiel Défense** », le niveau « **Secret Défense** » et le niveau « **Très Secret Défense** ».

Chacun de ces niveaux accorde une protection proportionnée au risque encouru en cas de divulgation des informations qu'ils couvrent. Cette protection est matérialisée par le marquage des documents et supports, qui permet de les distinguer et d'engager des poursuites contre les personnes les ayant compromis.



Un secret bien encadré

Plusieurs acteurs interviennent dans la définition des niveaux de classification, en application des articles R. 2311-1 à D*. 2311-12 du code de la défense.

- **Le Premier ministre** : pour les niveaux « Confidentiel Défense » et « Secret Défense », il établit les conditions dans lesquelles chaque ministre, pour le département dont il a la charge, détermine les informations et supports qu'il y a lieu de classer et les modalités de leur protection. Pour le niveau « Très Secret Défense », il fixe les critères et les modalités de protection et prend seul les décisions d'habilitation.

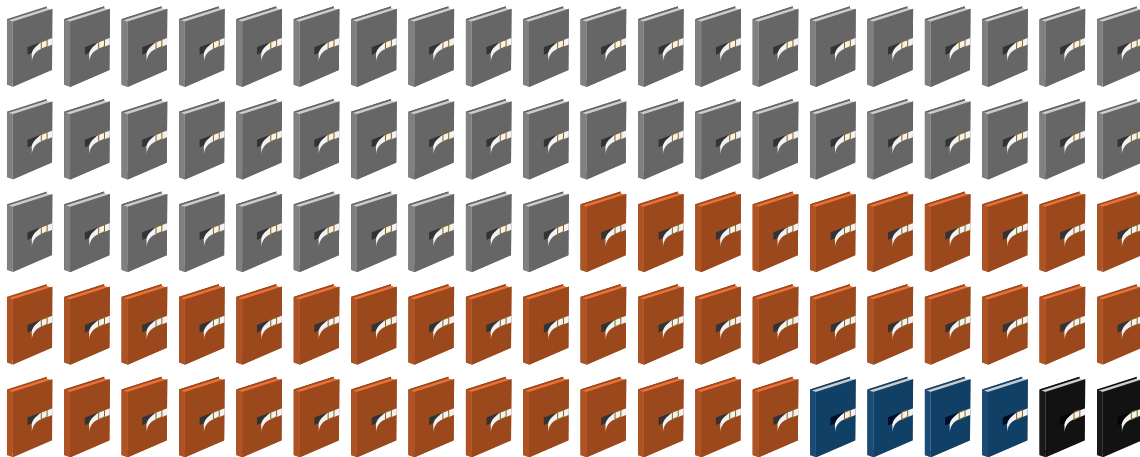


- **Le SGDSN** : chargé d'assister le Premier ministre dans l'exercice de ses responsabilités en matière de défense et de sécurité nationale, il définit et coordonne sur le plan interministériel la politique de sécurité destinée à assurer la protection du secret de la défense nationale. A ce titre, il propose, diffuse, fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection de ce secret.
- **Les ministres** : ils déterminent les informations ou supports qu'il y a lieu de classer et fixent les modalités de leur protection pour les niveaux « Confidentiel Défense » et « Secret Défense ». Ils prennent également les décisions d'habilitation pour ces deux niveaux.

Alors que les informations et supports classifiés au niveau « Confidentiel Défense » font l'objet d'un suivi local dans chaque ministère, ceux classifiés au niveau « Secret Défense » sont répertoriés dans un inventaire centralisé. Au 1^{er} janvier 2015, 288 334 documents classifiés au niveau « Secret Défense » étaient dénombrés.

Le détail de ce nombre met en lumière les ministères les plus concernés par la question du secret de la défense nationale, au premier rang le ministère de l'énergie, en raison notamment de la thématique nucléaire au commissariat à l'énergie atomique, des installations sensibles ou encore de la sécurité des transports, suivi du ministère de la défense et, plus loin derrière, du ministère de l'intérieur.

Répartition des documents classifiés au niveau Secret Défense



 50 % au ministère de l'énergie

 4 % au ministère de l'intérieur

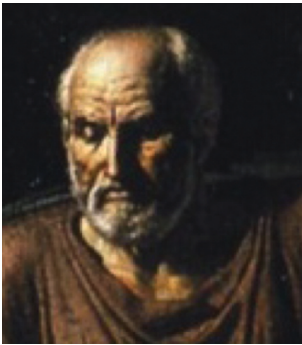
 44 % au ministère de la défense

 2 % dans les autres ministères



Les différents secrets en France

A côté du secret de la défense nationale, d'autres secrets bénéficient d'une protection juridique.



Détail du tableau
de David,
Hippocrate refusant
les présents
d'Artaxerxès, 1793

- **Le secret professionnel** : il remonte au IV^e siècle avant notre ère avec le serment d'Hippocrate. Son objectif est de protéger la vie privée des personnes.

Ce secret est aujourd'hui protégé par le code pénal à son article 226-13. Il couvre les informations personnelles connues en raison de la profession ou de l'état de leurs détenteurs. Il ne peut être invoqué qu'en faveur des particuliers et non pour protéger les intérêts publics défendus par l'État.

Il existe de nombreux secrets professionnels, comme le secret médical, le secret de l'instruction, le secret statistique, etc.

- **La discrétion professionnelle** : au service notamment de la protection de l'administration, elle recouvre un champ d'application complexe à délimiter. En effet, d'un côté, les agents publics sont tenus par un devoir de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, de l'autre côté, ils sont tenus par un devoir d'information du public.

Si la loi du 17 juillet 1978 pose le principe du droit à la communication des documents publics, elle prévoit des exceptions. Celles-ci concernent notamment les documents dont la communication porterait atteinte au secret des délibérations du Gouvernement, à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sûreté de l'État ou au crédit public.

La discrétion professionnelle ne saurait néanmoins couvrir des délits et tout officier public ou fonctionnaire qui acquiert la connaissance de faits frauduleux est tenu de les révéler au procureur de la République, ainsi qu'en dispose l'article 40 du code de procédure pénale.

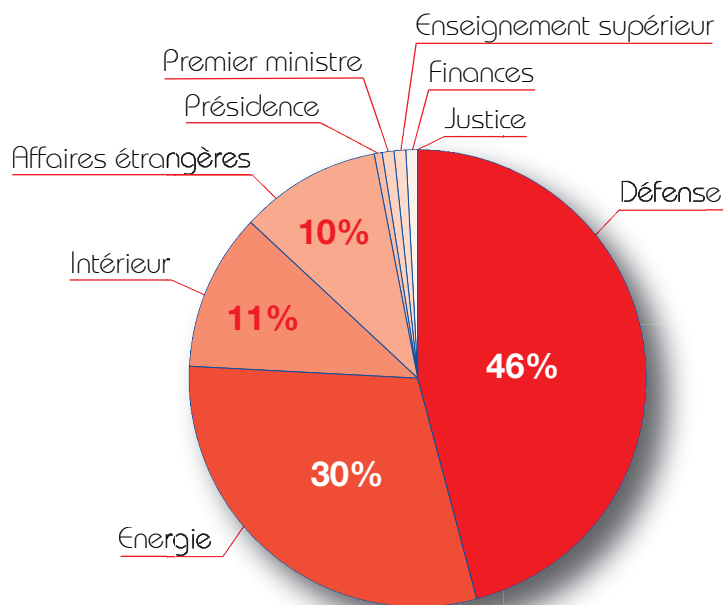
- **Le secret des affaires** : il a pour but de protéger un avantage commercial actuel ou potentiel. Il ne doit cependant pas faire obstacle à la dénonciation d'un acte illégal.



2.2 Protéger physiquement les supports classifiés

La classification accorde une protection juridique. Elle justifie également la mise en œuvre d'une conservation spécifique. Tous les supports classifiés, y compris au stade préparatoire, doivent ainsi être gardés dans une armoire forte, elle-même située dans une zone sécurisée, c'est-à-dire un local ou un emplacement faisant l'objet de mesures de protection matérielle particulières et dont l'accès est réglementé.

Répartition par sphère de compétence ministérielle des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale



Ces lieux abritant les secrets de la défense nationale ne peuvent être que de simples pièces et non des bâtiments dans leur ensemble. Ils bénéficient d'un statut juridique particulier et sont répertoriés sur une liste accessible aux magistrats et révisée régulièrement.



2.3 Garantir le secret à l'heure du numérique

Dans nos sociétés informatisées, la classification et la protection des supports en papier ne sauraient suffire. De plus en plus d'informations sont en effet produites et enregistrées sous forme numérique ou analogique. Elles exigent leurs propres dispositifs de protection. Une attention particulière doit ainsi être portée au matériel informatique mais aussi aux données immatérielles dont l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité doivent être préservées.



Il s'agit donc de garantir la sécurité d'un système d'information sur lequel pèse la menace constante d'une cyberattaque. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service à compétence nationale rattaché au SGDSN, joue à ce titre un rôle central, puisque lui revient la mission de proposer les règles à suivre pour la protection des systèmes d'information de l'Etat et de vérifier l'application des mesures adoptées.



Lorsque les informations ne sont plus utiles, leur support doit être détruit. Cette destruction est effectuée par des personnes habilitées et fait l'objet d'un procès-verbal.

2.4 La consultation des supports classifiés

La classification d'une information restreint, par définition, sa communication. Deux critères doivent ainsi être satisfaits pour y accéder.

- **Le besoin d'en connaître** : c'est la nécessité impérieuse, évaluée par l'autorité hiérarchique, d'accéder à cette information pour la bonne exécution d'une fonction ou d'une mission précise.
- **L'habilitation de sécurité** : c'est l'autorisation d'accéder à des informations classifiées au niveau précisé dans la décision d'habilitation. Cette autorisation intervient après une procédure d'enquête administrative menée sur la personne désignée.



L'habilitation ne donne pas accès à l'ensemble des informations du niveau concerné, mais uniquement à celles dont l'agent a besoin dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

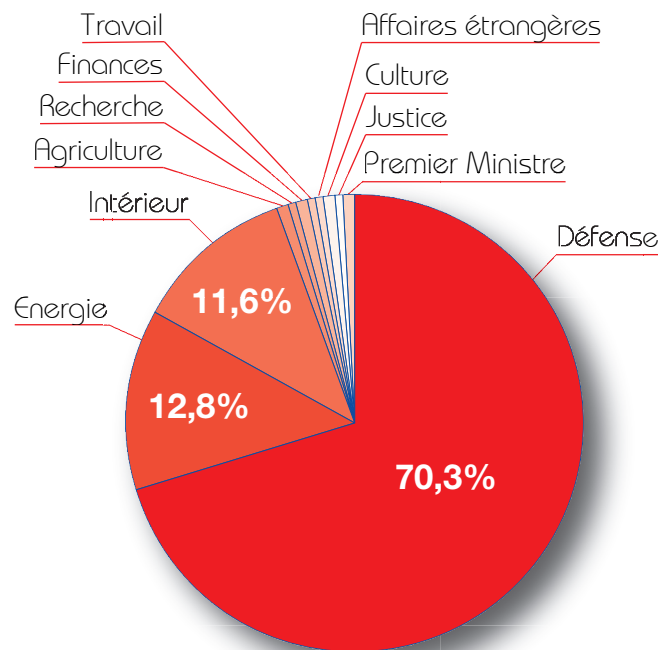
Au 1^{er} janvier 2015, 413 235 personnes étaient habilitées en France, soit une personne sur 160. Ce chiffre est relativement faible par rapport à la situation des Etats-Unis d'Amérique où une personne sur 71 est habilitée.

Chaque année, le taux de renouvellement de ces habilitations est de 20 %, en raison notamment des changements de postes des personnes habilitées.



L'analyse du rattachement des personnes habilitées montre que plus des deux tiers appartiennent à la sphère de compétence du ministère de la défense (ceci inclut les établissements publics et entreprises privées contractant avec le ministère). Les sphères de compétence du ministère de l'intérieur et du ministère en charge de l'énergie regroupent pour leur part un quart des personnes habilitées.

Personnes habilitées par sphère de compétence ministérielle



L'habilitation implique des devoirs. Au même titre que l'ensemble des citoyens, la personne habilitée ne doit pas compromettre le secret de la défense nationale en le rendant public, en le détournant ou en le détruisant, sous peine d'encourir jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (articles 413-10 et 413-11 du code pénal). En 2014, la justice a examiné une trentaine de cas de compromission. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'actes de négligence, liés en particulier à l'usage imprudent de clés USB, et aucun cas de compromission majeure ne fut à déplorer.



2.5 La coopération internationale en matière de secret

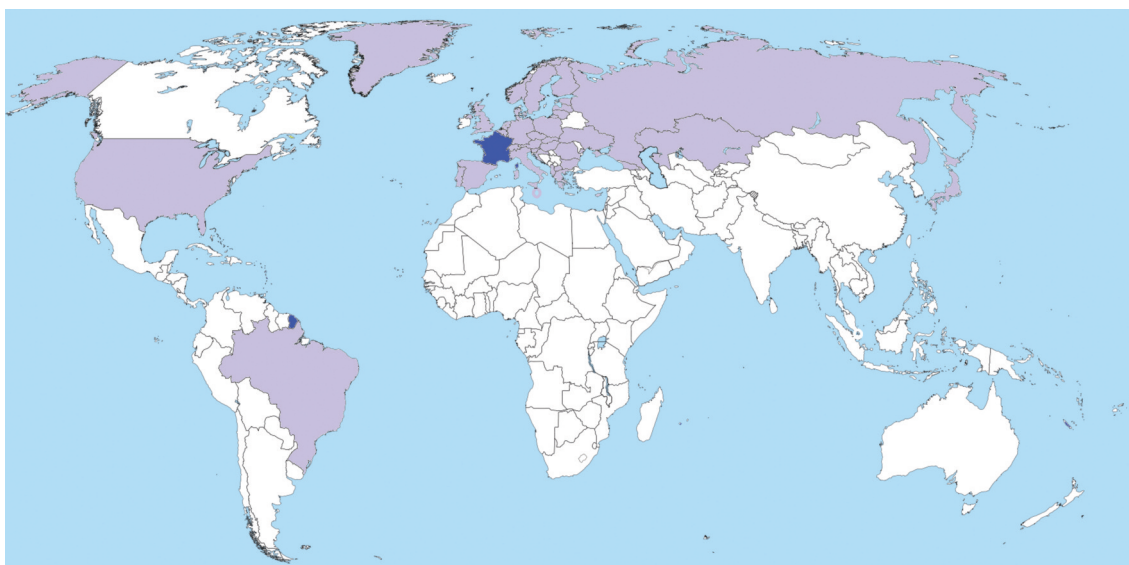
La France a besoin d'échanger des informations classifiées avec ses partenaires dans des domaines très variés, tels que les opérations militaires avec nos alliés ou la coopération spatiale. Cette mise en commun est aujourd'hui d'autant plus nécessaire que l'extension et la montée en puissance du terrorisme rendent indispensable l'échange de renseignements entre les Etats.

En sa qualité d'autorité nationale de sécurité, le SGDSN est l'interlocuteur des autorités de sécurité étrangères. Il négocie à ce titre des accords de sécurité qui visent à garantir la protection réciproque des données transmises : trente-cinq ont déjà été conclus, principalement avec les pays membres de l'Union Européenne et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), sept sont actuellement en cours de négociation.

Les équivalences de classification pour les échanges d'informations sont complexes à déterminer. La simple dénomination ne constituant pas une garantie suffisante, un niveau de protection similaire doit nécessairement être recherché. Dans ce cadre, les règles applicables au secret dans ces Etats ou institutions sont étudiées de manière approfondie.

En 2016, le SGDSN engagera par ailleurs une révision de l'instruction générale interministérielle n° 1300, qui fixe les mesures de protection applicables au secret de la défense nationale, de façon à faciliter les échanges d'informations classifiées avec nos partenaires.

Carte des Etats avec lesquels la France
a conclu des accords généraux de sécurité
en 2015





3.

Lever le secret : la déclassification des documents



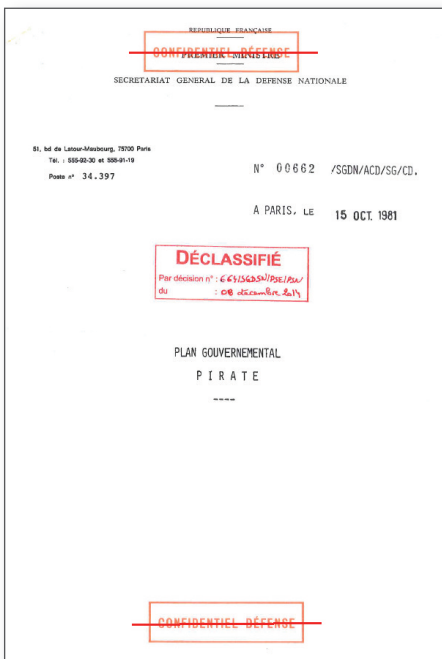
3.

Lever le secret :
la déclassification
des documents

3. Lever le secret : la déclassification des documents

Le secret de la défense nationale protège les intérêts fondamentaux de la Nation. Lorsque ces derniers ne sont plus en jeu, il est normal que le secret soit levé et que les règles ordinaires de conservation et de communication des documents soient appliquées. Ce processus intervient de différentes manières.

3.1 La déclassification



A tout instant, l'autorité qui a classifié une information peut la déclassifier si celle-ci n'est plus sensible.

En France, la déclassification n'est jamais automatique, ni obligatoire. Elle intervient après décision formelle de l'autorité émettrice.

23

3.2 La communication

Un document classifié ne peut jamais être communiqué au public sans déclassification préalable.

Le délai légal de communication d'un document couvert par le secret de la défense nationale, après déclassification préalable, est de 50 ans, voire de 100 ans si sa communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Certains documents restent par ailleurs incommunicables de façon permanente,

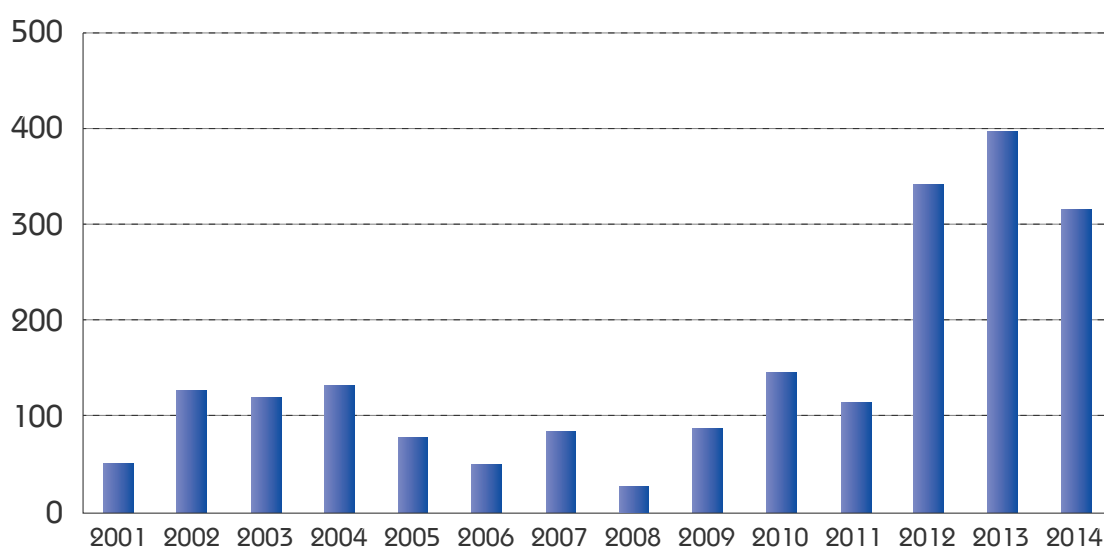
conformément à nos engagements internationaux, lorsqu'ils entraînent la diffusion d'informations permettant de concevoir, d'utiliser ou de localiser des armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

Des dérogations à ces délais sont possibles. Un accès anticipé, toujours après déclassification préalable, peut notamment être autorisé à la suite d'une demande formulée dans le cadre de recherches scientifiques, par exemple historiques. C'est à l'autorité émettrice qu'il revient d'accéder ou non à cette demande.



Au SGDSN, une commission d'accès aux archives est chargée d'examiner ces demandes depuis 2005. Sollicitée de manière croissante, en particulier depuis la mise en ligne de l'inventaire des archives du SGDSN par le service historique de la défense, elle évalue la sensibilité des documents classifiés concernés et rend un avis sur leur éventuelle déclassification ainsi que, le cas échéant, sur l'opportunité de les communiquer de manière anticipée.

Nombre de demandes d'accès aux archives du SGDSN



24

Au cours des six dernières années, le taux d'avis favorables rendus par la commission d'accès aux archives du SGDSN a augmenté de manière significative. En 2014, le SGDSN a déclassifié le contenu de 109 cartons d'archives et 25 documents isolés. Les rares refus furent motivés par la protection de données intéressant la défense nationale ou la sécurité du pays et, en ce qui concerne la communication anticipée des pièces, par les exigences de protection de la vie privée.

Année	Nombre de commissions	Nombre de dossiers demandés	% d'avis favorables à la communication
2014	19	315	85
2013	14	396	84
2012	10	343	81
2011	9	114	82
2010	10	146	74
2009	7	85	62



3.3 Une volonté d'ouverture et de transparence

Le travail effectué par la commission d'accès aux archives du SGDSN s'inscrit plus largement dans le cadre d'une politique d'ouverture des archives aux historiens et aux chercheurs.

Dans son discours prononcé le 8 mai 2015 à l'occasion du concours national de la Résistance et de la Déportation, le Président de la République a souhaité que soient ouvertes les archives de la Seconde Guerre mondiale. Un arrêté est en cours de rédaction qui déclassifie les documents publics antérieurs au 8 mai 1945, à l'exception de ceux ayant trait aux armes nucléaires, biologiques et chimiques et à toutes autres armes dotées d'un niveau de destruction analogue.

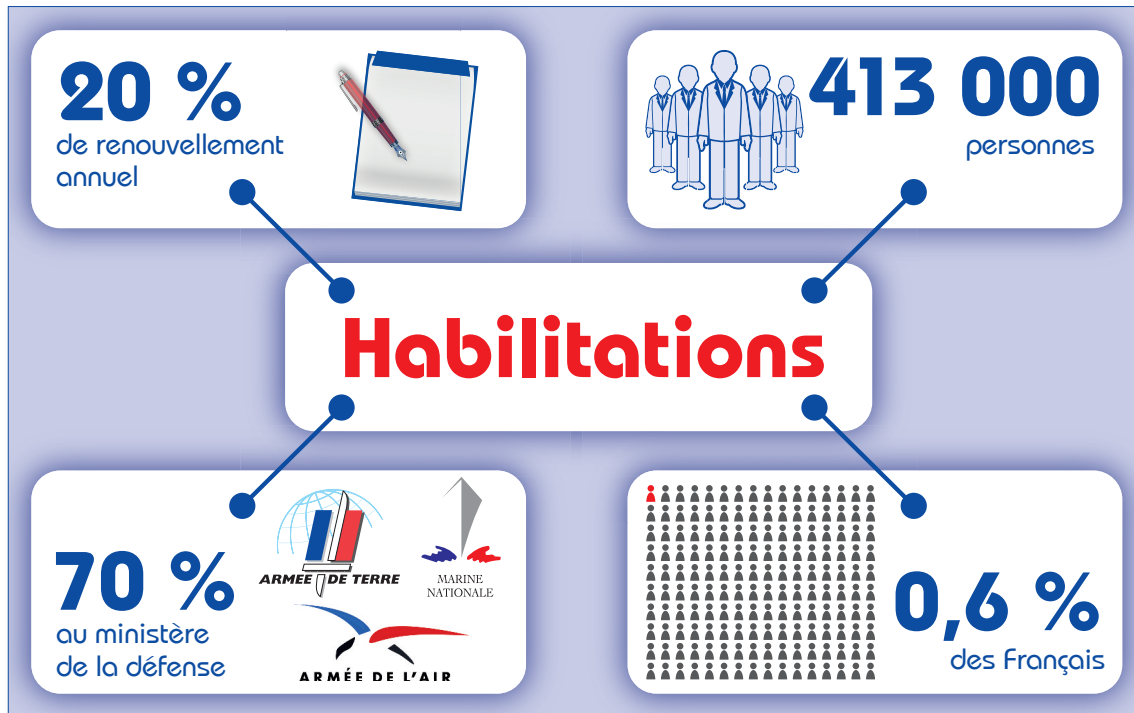
Dans une perspective similaire, le SGDSN s'est vu confier la mission de travailler à la déclassification des archives relatives à l'engagement de la France au Rwanda entre 1990 et 1994. Dans ce cadre, les fonds d'archives de la présidence de la République concernant cet événement ont été en majorité déclassifiés. Un travail interministériel est en cours concernant les autres fonds de cette période. Le Président de la République souhaite en effet qu'ils fassent l'objet de l'accès le plus large possible dès l'année 2016.

Le SGDSN travaille, en complément, à l'évolution du corpus juridique relatif au secret de la défense nationale afin notamment de faciliter le traitement par les administrations des informations protégées.

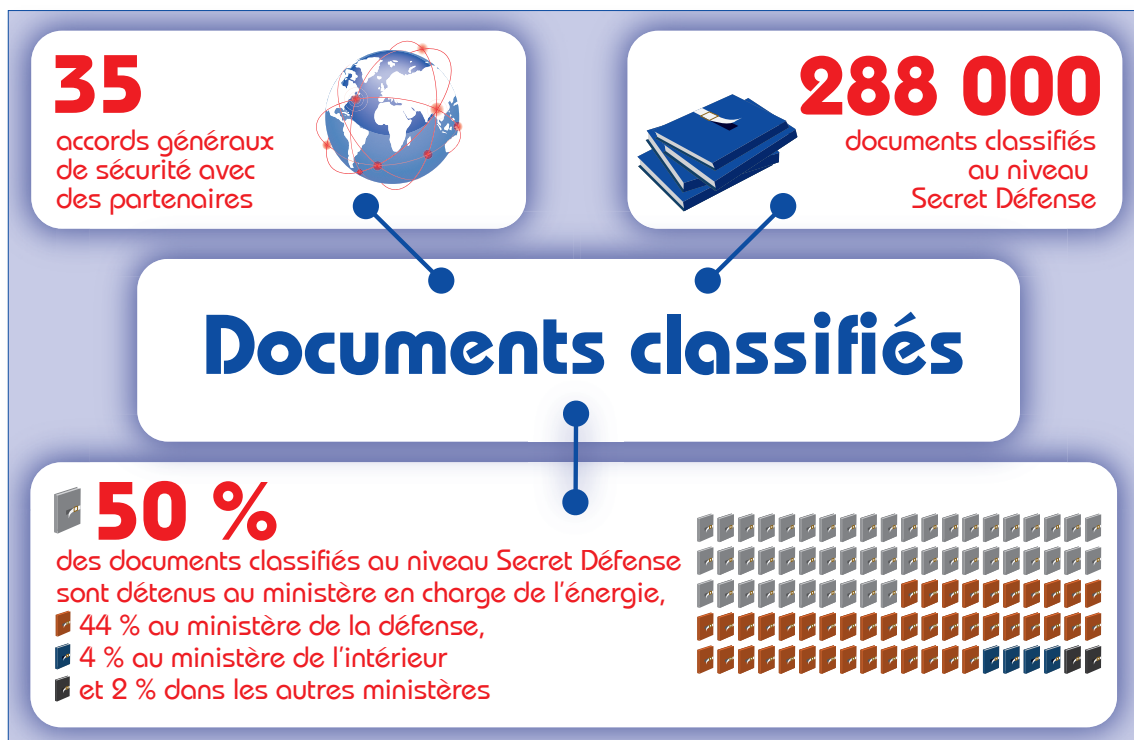
Ces différents chantiers témoignent d'une volonté de concilier au mieux le secret de la défense nationale avec les exigences de transparence d'une société démocratique, tout en consolidant les règles et les modalités d'application pour assurer la plus grande sécurité de notre pays et la meilleure protection de ses intérêts fondamentaux.



Le secret de la défense nationale en bref



26





Glossaire

Accord de sécurité : accord intergouvernemental conclu entre au moins deux Etats ou au sein d'une alliance multinationale et ayant pour objet la protection d'informations ou de supports classifiés. Ces accords comprennent notamment l'identification et la reconnaissance mutuelle des autorités nationales de sécurité, la correspondance des niveaux de classification, la reconnaissance mutuelle des habilitations de personnes, les modalités de transmission et de protection des informations et supports classifiés.

Archivage : opération consistant à verser à un service d'archives des supports d'information lorsqu'ils ne sont plus d'utilisation habituelle. Les supports faisant encore l'objet d'une classification ne peuvent être archivés que dans certaines conditions et dans des services habilités à les recevoir. Un support classifié au niveau Très Secret Défense ne peut en aucun cas être archivé.

Autorité nationale de sécurité (ANS) : organisme gouvernemental chargé des relations avec les autres Etats et les structures internationales en matière d'habilitation de personnes et de protection des informations ou supports classifiés. En France, l'autorité nationale de sécurité est le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Avis de sécurité : conclusion émise par un service enquêteur à l'issue d'investigations se rapportant à une personne et visant à détecter et à évaluer les vulnérabilités de cette personne. L'avis de sécurité est une aide pour prendre la décision d'habilitation mais ne lie pas l'autorité responsable de la décision.

Besoin d'en connaître : nécessité impérieuse de prendre connaissance d'une information dans le cadre d'une fonction déterminée, pour la bonne exécution d'une mission précise.

Catalogue des emplois : dans un organisme, liste des emplois qui peuvent nécessiter l'accès aux informations ou supports classifiés. Le catalogue est dressé sur le seul critère du besoin d'en connaître.

Compromission : prise de connaissance, certaine ou possible, d'une information ou d'un support classifié par une ou plusieurs personnes non habilitées ou dépourvues du besoin d'en connaître.

Décision d'habilitation : acte administratif autorisant, au terme de la procédure d'habilitation, le titulaire, en fonction de son besoin d'en connaître, à accéder aux informations ou aux supports classifiés à un niveau déterminé. L'intéressé est informé de la décision d'habilitation, qui ne lui est jamais remise.



Déclassification : suppression de la classification d'informations ou supports classifiés à quelque niveau que ce soit.

Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) : personne chargée d'assister le ministre dans l'exercice de ses attributions de sécurité, de défense et de protection du secret. Il est appelé haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité (HFCDS) au ministère de la défense et au ministère des affaires étrangères et haut fonctionnaire de défense (HFD) au ministère de l'intérieur.

Information : tout renseignement ou tout élément de connaissance susceptible d'être représenté sous une forme adaptée à une communication, à un enregistrement ou à un traitement.

Lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale : locaux dans lesquels sont détenus des informations ou supports classifiés, quel qu'en soit le niveau.

Service enquêteur : service de l'Etat chargé de mener des investigations sur les personnes préalablement à une décision d'habilitation, d'évaluer l'aptitude des locaux et de contrôler les mesures de sécurité. Ces services rendent leurs conclusions sous la forme d'avis de sécurité.

Vulnérabilité : fait relatif à la situation d'une personne, qui amoindrit les garanties qu'elle présente pour la protection des informations ou supports classifiés. Il s'agit d'une fragilité qui peut donner lieu à des pressions de diverses natures et qui doit être prise en compte pour accorder, avec ou sans restriction, pour refuser ou pour retirer l'habilitation.



Pour aller plus loin

Dispositions juridiques

- ▶ Code pénal, notamment ses articles 226-13, 410-1, 413-7 à 413-12, 414-7 à 414-9, 434-4 et R.413-1 à R.413-5.
- ▶ Code de procédure pénale, notamment son article 56-4.
- ▶ Code de la défense, notamment ses articles L.1111-1, L.2312-1 à L.2312-8, R*.1132-1 à R*.1132-3, R.1143-1 à R.1143-8, R.2311-1 à D*.2311-12, R.2312-1 et R.2312-2.
- ▶ Code du patrimoine, notamment ses articles L.213-1 à L.213-7 et R.213-11.
- ▶ Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment son article 6 *nonies*.
- ▶ Arrêté du Premier ministre du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

Rapports publics

- ▶ Rapport de la Commission consultative du secret de la défense nationale, 2010-2012, La Documentation française.
- ▶ Rapport d'activité 2013 de la Commission d'accès aux documents administratifs.
- ▶ Dossier documentaire, décision n° 2011-192 QPC, Conseil constitutionnel.
- ▶ Dossier documentaire, décision n° 2015-713 DC, Conseil constitutionnel.

Ouvrages

- ▶ Baude Florent et Vallée Fabien, *Droit de la défense*, Paris, Ellipses, 2012.
- ▶ Warusfel Bertrand, *Contre-espionnage et protection du secret, Histoire, droit et organisation de la sécurité nationale en France*, Panazol, Lavauzelle, 2000.
- ▶ « Transparence et secret », *Pouvoirs : revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 97, avril 2001.
- ▶ *Transparence et secret : colloque pour le XXV^e anniversaire de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs*, Paris, La Documentation française, 2004.

Rapport sur le secret
de la défense
nationale en France
2015



51, boulevard de la Tour-Maubourg
75700 Paris SP 07
01 71 75 80 11
sgdsn.gouv.fr